

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des  
soumissions - TPSGC  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

<b>Title - Sujet</b> ARGON LIQUIDE ET LOCATION DE RÉSERV	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> H4005-145682/A	<b>Date</b> 2015-06-10
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> H4005-145682	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HL-420-67479	
<b>File No. - N° de dossier</b> hl420.H4005-145682	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2015-07-21</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Dumm, Jennifer	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hl420
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-9675 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF HEALTH ED.LONGUEUIL 1001 ST LAURENT OUEST LONGUEUIL Quebec J4K1C7 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Fuel & Construction Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7A2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

H4005-145682/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hl420H4005-145682

Buyer ID - Id de l'acheteur

hl420

Client Ref. No. - N° de réf. du client

H4005-145682

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>2</b>
1.1 BESOIN - SOUMISSION .....	2
1.2 COMPTE RENDU .....	2
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>3</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	3
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION .....	3
2.4 LOIS APPLICABLES .....	3
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>4</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	4
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>5</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	5
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION - ARTICLES MULTIPLES .....	5
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS .....</b>	<b>7</b>
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT .....	7
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>8</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	8
6.2 BESOIN - CONTRAT .....	8
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	9
6.4 DURÉE DU CONTRAT .....	9
6.5 RESPONSABLES .....	10
6.6 PAIEMENT .....	11
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION .....	11
6.8 ATTESTATIONS .....	11
6.9 LOIS APPLICABLES .....	12
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	12
6.11 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DU GOUVERNEMENT .....	12
6.12 TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES .....	12
6.13 MARCHANDISES DANGEREUSES / PRODUITS DANGEREUX - CONFORMITÉ DE L'ÉTIQUETAGE ET DE L'EMBALLAGE ...	12
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION .....	12
6.15 ASSURANCES .....	13
<b>ANNEXE "A" .....</b>	<b>14</b>
CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TRANSACTIONS D'ÉQUIPEMENT LOUÉ .....	14
<b>ANNEXE "B" .....</b>	<b>21</b>
ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	21
<b>ANNEXE "C" .....</b>	<b>22</b>
BARÈME DE PRIX .....	22
<b>ANNEX "D" .....</b>	<b>23</b>
PHOTOS DE LA ZONE D'INSTALLATION DE RÉSERVOIR STOCKAGE .....	23

N° de l'invitation - Solicitation No.

H4005-145682/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

H4005-145682

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

h1420.H4005-145682

Id de l'acheteur - Buyer ID

h1420

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Besoin - soumission

Le besoin est décrit en détail à l'article 2 des clauses du contrat éventuel et dans l'annexe B – Énoncé des travaux.

### 1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### 2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### 2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

---

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Les prix doivent figurer dans l'annexe C – Barème de prix, seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Soumission technique**

Les soumissionnaires doivent soumettre une (1) copie du document d'appel d'offre dans son intégralité, dument complété et signé.

#### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **3.1.3 Fluctuation du taux de change**

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

#### **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

---

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Évaluation technique

Toutes les soumissions doivent être complétées en détail et fournir toutes informations requises dans la demande de soumissions pour permettre une évaluation complète.

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les biens et les services proposés sont conformes à tous les aspects des exigences précisées dans la présente demande de soumissions.

Les soumissionnaires doivent indiquer leur conformité avec les critères obligatoires suivants :

- a) Les biens et les services proposés sont conformes à tous les aspects des exigences précisées dans la présente demande de soumissions.
- b) L'entrepreneur devra fournir et installer tous les raccords, adaptateur et accessoires requis, pour que le réservoir de stockage soit entièrement opérationnel sans frais supplémentaires pour le Canada.
- c) L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que l'approvisionnement en gaz des laboratoires est maintenu lors de l'installation du réservoir de stockage.
- d) L'entrepreneur aura un système en place, hors site, à son installation pour surveiller à distance le niveau de l'argon dans le réservoir de stockage.
- e) Les camions-citernes seront équipés de compteurs qui produisent les bordereaux de livraison peuvent. Les bordereaux de livraison peuvent être imprimés ou écrits à la main.
- f) La perte de gaz en raison de la défaillance du matériel du fournisseur sera à la charge de l'entrepreneur.

Le défaut de respecter une quelconque des exigences obligatoires susmentionnées, entraînera l'irrecevabilité de votre soumission.

#### 4.1.2 Évaluation financière

##### 4.1.2.1 Critères financière obligatoires

- a) Le soumissionnaire doit offrir des prix unitaires fermes en devises canadiennes, les taxes applicables exclus, DDP rendu droits acquittés à destination Incoterms 2000, les droits de douane inclus pour chaque article offert ; et
- b) Le prix indiqué pour chaque période d'approvisionnement demeurera ferme pour la durée du contrat, y compris les années d'option; et
- c) La proposition financière du soumissionnaire doit respecter les modalités de paiement; et
- d) Les soumissionnaires doivent fournir une offre pour chaque article et chaque période d'approvisionnement afin d'être considéré.

### 4.2 Méthode de sélection - Articles multiples

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'attribution d'un contrat se fera en fonction de la soumission recevable la plus basse globalement

Le prix global le plus faible sera calculé en y ajoutant les éléments suivants:

N° de l'invitation - Solicitation No.

H4005-145682/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

H4005-145682

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

h1420.H4005-145682

Id de l'acheteur - Buyer ID

h1420

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 
- a) Le coût de l'exigence comme indiqué à l'Annexe C pour l'article 1. Ce coût sera calculé en multipliant le prix cité par la consommation totale estimée pour chaque période d'approvisionnement, y compris les périodes d'option.
  - b) Le prix mensuel des réservoirs indiquées à l'annexe "C", pour l'article 002. Ce coût sera calculé en multipliant le prix indiqué par le nombre de mois pour chaque période d'approvisionnement, y compris les périodes d'option

N° de l'invitation - Solicitation No.  
H4005-145682/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
H4005-145682

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
h1420.H4005-145682

Id de l'acheteur - Buyer ID  
h1420  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### 5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/index.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml)).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

#### 5.1.3 Certifications des produits

Le soumissionnaire certifie que tous les produits proposés sont conformes au besoin décrit sous l'annexe « B » Énoncé des travaux.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

---

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2 Besoin - contrat

1. L'approvisionnement, l'installation, la location, l'entretien et le déplacement d'un (1) réservoir de stockage appartenant à un entrepreneur, ainsi que l'équipement connexe, conformément à l'Énoncé des travaux à l'annexe "B" et le Barème de prix à l'annexe "C", pour Santé Canada au 1001, rue St-Laurent ouest, Longueuil, QC.
2. La fourniture d'argon liquide en vrac, consommation annuelle estimative total 2700 litres, on et conformément à l'Énoncé des travaux à l'annexe "B" et le Barème de prix à l'annexe "C".

#### 6.2.1 Fourniture de gaz

L'entrepreneur s'engage à fournir, de livrer et de vendre à Canada, au cours de la durée du contrat et conformité avec les termes du contrat, l'argon liquide en vrac, et que la quantité totale cumulative fournie, ne dépasse pas la "Consommation estimative totale" pour chacune des périodes d'approvisionnement, tel que spécifiée dans l'annexe "C".

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir, pendant la durée du contrat, pour toute quantité supplémentaire en l'argon liquide, dont pourrait avoir besoin Santé Canada selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### 6.2.2 Quantité de gaz

Le soumissionnaire donne acte et convient par la présentes de ce que la "Consommation estimative totale" spécifiées dans l'annexe "C" ne sont que des estimations, soit des approximations faites de bonne foi quant aux besoins potentiels de Canada. Ces estimations n'obligent en aucun cas Canada à accepter ou à acheter les quantités établies. Canada aura le droit de n'accepter que les quantités qui seront effectivement requises.

#### 6.2.3 Les pertes de gaz

Les pertes de gaz attribuables à la défaillance de l'équipement du fournisseur seront aux frais de l'entrepreneur.

#### 6.2.4 Réservoir de stockage appartenant à l'entrepreneur

L'entrepreneur garantit que tous le réservoir fourni aux termes de tout contrat résultant sera en bon état de fonctionnement au moment de l'installation. L'entrepreneur doit effectuer, à ses frais, tous les ajustements, réparations ou remplacements nécessaires pour maintenir le réservoir en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur doit remplacer, sans qu'il n'en coûte rien à Canada, tout produit perdu en raison d'un défaut du réservoir qui s'est manifesté lors de l'installation initiale ou d'une vérification d'entretien préventif, et ce, pour toute la durée du contrat.

À moins d'indication contraire, le fournisseur ne doit exiger aucun frais supplémentaire pour ce qui suit:

- (a) l'entretien, indépendamment du moment où il est fait;
- (b) les pièces de rechange, à moins que ces pièces soient requises par suite de faute ou de négligence de la part de l'État.

Toute modification du matériel du fournisseur doit se faire sans perturber la livraison des commandes d'argon liquide en vrac.

### 6.3 **Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.3.1 **Conditions générales**

2010A (2014-11-27), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 6.3.2 **Conditions générales supplémentaires**

Conditions générales supplémentaires relatives aux transactions d'équipement loué

### 6.4 **Durée du contrat**

#### 6.4.1 **Période du contrat**

Le période du contrat et composé des périodes d'approvisionnement suivant:

- (a) Période d'approvisionnement A - à compter de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2016 inclusivement;
- (b) Période d'option 1 – 1 avril 2016 à 31 mars 2017;
- (c) Période d'option 2 – 1 avril 2017 à 31 mars 2018;
- (d) Période d'option 3 – 1 avril 2018 à 31 mars 2019;
- (e) Période d'option 4 – 1 avril 2019 à 31 mars 2020.

#### 6.4.2 **Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires de une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### 6.4.3 **Livraison du réservoir**

La livraison du réservoir de stockage aura lieu \_\_\_\_\_ jours après l'attribution du contrat.

#### 6.4.4 **Temps de mise en service**

Il faudra \_\_\_\_\_ jours civils pour installer le réservoir de stockage et l'équipement connexe pour qu'il soit entièrement opérationnel.

#### 6.4.5 **Demandes de services d'urgence**

Les demandes de services d'urgence doivent être livrées dans les 24 heures suivant la demande initiale du Centre

#### 6.4.6 **Livraison de gaz**

L'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y ait pas d'interruption de produit à la disposition du client. Livraison doit être effectuée en dehors des heures de bureau. L'entrepreneur doit s'assurer que le niveau du réservoir de stockage ne descend pas plus bas que 35% de la capacité du réservoir. Si le niveau de réservoir vient moins de 35% ou se vide complètement, un risque est présent d'endommager les équipements des laboratoires. L'entrepreneur doit avoir un système de surveillance à distance pour surveiller le niveau du réservoir de stockage.

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Jennifer Dumm, Spécialiste en approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements, Secteur des achats commerciaux de la  
gestion de l'approvisionnement  
Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers  
Division des produits pétroliers et des produits de construction (HL)  
Portage III, 7A2, 11 rue Laurier  
Gatineau QC K1A 0S5  
Téléphone: (819) 956-9675 Télécopieur: (819) 956-5227  
Courriel: Jennifer.Dumm@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Gestion des biens immobiliers  
Santé Canada  
1001, rue St-Laurent ouest, Longueuil, QC  
Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

#### Étape d'évaluation

L'entrepreneur doit fournir le nom et le numéro de téléphone d'un responsable à contacter dans ses installations, pour les demandes de renseignements complémentaires de TPSGC.

Nom: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_  
Télécopieur: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

#### Étape du contrat

L'entrepreneur doit fournir le nom et le numéro de téléphone de l'agent de projet à contacter dans ses installations, pour les demandes de renseignements de TPSGC après l'octroyations du contrat.

Nom: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_  
Télécopieur: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

N° de l'invitation - Solicitation No.  
H4005-145682/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
H4005-145682

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
h1420.H4005-145682

Id de l'acheteur - Buyer ID  
h1420  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**Le nom et numéro de téléphone des personnes compétentes qui sont capables de répondre à tout appel d'urgence concernant le matériel et les produits fournis par l'entrepreneur:**

Nom: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_  
Télécopieur: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

**Le nom et numéro de téléphone du répartiteur des produits:**

Nom: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_  
Télécopieur: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

**Le nom et numéro de téléphone de la personne responsable du service local:**

Nom: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_  
Télécopieur: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

**6.5.4 Heures de travail du fournisseur**

En semaine: \_\_\_\_\_  
Fin de semaine et jours fériés: \_\_\_\_\_

**6.6 Paiement**

**6.6.1 Base de paiement - prix unitaires fermes**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaire ferme précisés dans l'annexe "C", selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$ CAD. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

**6.6.2 Limite de prix**

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

**6.6.3 Modalités de paiement**

Clause du guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiements multiples

**6.7 Instructions relatives à la facturation**

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans l'article 10 du document 2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne). Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'adresse spécifiée ci-dessous, et un exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Factures doivent être envoyées à [P2P.East.Invoices-Factures.Est@hc-sc.gc.ca](mailto:P2P.East.Invoices-Factures.Est@hc-sc.gc.ca).

Le numéro de contrat et le numéro de l'organisation (3100) devra être inscrit sur la facture.

**6.8 Attestations**

**6.8.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de

l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### **6.9 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### **6.10 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010A (2014-11-27) biens - (complexité moyenne);
- c) Annexe A, conditions générales supplémentaires relatives aux transactions d'équipement loué;
- d) Annexe B, Énoncé des travaux;
- e) Annexe C, Barème de prix;
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_, clarifiée le \_\_\_\_\_ ou, modifiée le \_\_\_\_\_.

#### **6.11 Règlements concernant les emplacements du gouvernement**

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

#### **6.12 Transport des matières dangereuses**

L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les produits visés par la [Loi sur les produits dangereux](#), L.R.C. (1985), ch. H-3 et les règlements conformément à ladite loi et aux règlements, et être accompagnés des fiches signalétiques exigées, remplies en anglais ou en français. Les étiquettes doivent identifier clairement la nature des matières dangereuses et les fiches signalétiques doivent expliquer quels sont les dangers en question.

#### **6.13 Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage**

1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

#### **6.14 Inspection et acceptation**

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des

---

travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

#### **6.15 Assurances**

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

#### **6.16 Livraison à destination**

1. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés (DDP) au Santé Canada, 1001, rue St-Laurent ouest, Longueuil, QC, selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.
2. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison et d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane et des taxes applicables.

---

**ANNEXE "A"**

**Conditions générales supplémentaires relatives aux transactions d'équipement loué**

**1. Interprétation**

1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- A. « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat, applicable au matériel loué;
- B. « date de livraison » désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel loué;
- C. « documentation relative au matériel loué » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel loué, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cédérom;
- D. « matériel loué » désigne le matériel loué en vertu du contrat;
- E. « pleinement fonctionnel » désigne le matériel loué qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;
- F. « prêt à être utilisé » désigne le matériel loué qui a été livré par l'entrepreneur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;
- G. « spécifications » , malgré la définition contenue dans les conditions générales, désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel loué;
- H. « temps de panne » désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel loué n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Canada avise l'entrepreneur que le matériel loué n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise le Canada du fait que le matériel loué est pleinement fonctionnel à moins que le Canada alors avise l'entrepreneur que le matériel loué n'est toujours pas pleinement fonctionnel.

1.2 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui font partie des conditions générales ne s'appliquent pas au matériel loué. Au lieu de ces articles, les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au matériel loué.

1.3 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

## 2. État du matériel loué

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur doit :

- A. être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
- B. être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison;

## 3. Livraison

L'entrepreneur doit livrer le matériel loué à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par le Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement dans un état qui ne permet pas au Canada de commencer son processus d'acceptation. L'entrepreneur doit, au minimum, emballer le matériel loué conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'entrepreneur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel loué. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel loué.

## 4. Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement

- 4.1 Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel loué.
- 4.2 Si le contrat prévoit que c'est la responsabilité du Canada de satisfaire aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles du paragraphe 4.1 ci-dessus :
  - A. Le Canada doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences décrites dans le contrat;
  - B. Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, l'entrepreneur doit fournir au Canada une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de trente (30) jours après la date du contrat, au moins trente (30) jours avant la date de livraison. Si l'entrepreneur fournit au Canada la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences de l'entrepreneur dans les dix (10) jours, le Canada doit préparer l'emplacement conformément à ces exigences. Si le Canada doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'entrepreneur des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par le Canada pour ce faire. L'entrepreneur garantit que, si le Canada prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel loué pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question;
  - C. Le Canada doit compléter les préparations particulières de l'emplacement et aviser l'entrepreneur que l'emplacement est prêt au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'entrepreneur pourra effectuer l'inspection de

---

l'emplacement à un moment acceptable pour le Canada. L'inspection qu'effectue l'entrepreneur ne dégage pas le Canada de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat; et

- D. Si le Canada ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté du Canada, l'entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il peut démontrer il a raisonnablement et dûment engagés et qui résultent directement du retard.

- 4.3 Si le contrat ne décrit pas les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les paragraphes 4.1 et 4.2 ne s'appliquent pas et l'entrepreneur garantit qu'aucune préparation particulière n'est nécessaire pour que le matériel loué fonctionne conformément aux spécifications.

## **5. Installation, intégration et configuration**

- 5.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel loué à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, l'entrepreneur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir complété cette partie des travaux, l'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant du Canada sur place que le matériel loué est prêt à être utilisé.
- 5.2 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.
- 5.3 L'entrepreneur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux complétés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.
- 5.4 Tous les coûts liés aux travaux décrits dans cet article sont compris dans le prix du matériel loué.

## **6. Documentation relative au matériel**

- 6.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada la même documentation relative au matériel loué qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel loué doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel loué et les consignes d'utilisation nécessaires au fonctionnement du matériel loué.
- 6.2 L'entrepreneur garantit que la documentation relative au matériel loué qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'utiliser le matériel loué et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.

- 6.3 Si l'entrepreneur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel loué renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel loué de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.
- 6.4 L'entrepreneur doit livrer au Canada la documentation relative au matériel loué en même temps que le matériel loué. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel loué avec chaque pièce de matériel.
- 6.5 Si des modifications sont apportées au matériel loué pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel loué, sans frais supplémentaires pour le Canada. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour dans les dix (10) jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.
- 6.6 Malgré toute disposition des conditions générales concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel loué n'appartiendront pas au Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel loué et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel loué, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que le Canada inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.
- 6.7 Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel loué doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel loué doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, le Canada a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient au Canada et il n'a aucune obligation de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Canada.
- 7. Acceptation**
- 7.1 Le matériel loué, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation du Canada. Au cours de son processus d'acceptation, le Canada peut tester chaque fonction du matériel loué pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, le Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel loué n'est exigible en vertu du contrat si le matériel loué n'est pas accepté.
- 7.2 L'acceptation du Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel loué ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.
- 7.3 Les procédures d'acceptation sont les suivantes :
- A. une fois le matériel loué prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;

- B. le Canada disposera de trente (30) jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la «période d'acceptation»);
- C. si le Canada envoie un avis de défectuosité pendant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit rectifier la défectuosité dès que possible et aviser le Canada, par écrit, lorsque les travaux sont complétés. À ce moment, le Canada aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.

## **8. Droit de propriété sur le matériel loué**

- 8.1 L'entrepreneur demeure propriétaire de tout le matériel loué, sauf si le Canada exerce l'option d'achat du matériel loué contenue dans le contrat ou qu'il achète le matériel loué selon une entente distincte.
- 8.2 Si le contrat contient une option d'achat du matériel loué ou d'une partie de celui-ci, le Canada deviendra propriétaire de ce matériel loué à la date à laquelle il exerce cette option, ou la date déterminée par le Canada lorsqu'il exerce l'option, le cas échéant. Une fois qu'il devient propriétaire du matériel, le Canada assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel acheté. Lorsque le Canada devient propriétaire, aucun autre paiement pour la location n'est exigible en vertu du contrat pour le matériel loué acheté.

## **9. Période de location**

- 9.1 La période de location débute le jour de l'acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation selon le contrat (période de location).
- 9.2 Sauf disposition contraire dans le contrat, si le contrat permet la location d'éléments supplémentaires pendant la période du contrat, sans égard au moment où ces éléments deviennent partie du matériel loué, la période de location pour tout le matériel loué se terminera à la date à laquelle expire la période de location du premier élément de matériel loué en vertu du contrat.
- 9.3 Si le premier jour de la période de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prévus, calculée par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels en vigueur en vertu du contrat à ce moment-là.

## **10. Garantie pour le matériel loué**

- 10.1 Même si le Canada a accepté le matériel loué, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de location, qui est aussi la «période de garantie du matériel», le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction, ainsi que de tout défaut de conception et qu'il sera conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications.
- 10.2 La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel loué si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes :
  - A. le Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel loué conformément aux spécifications;

- B. le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
  - C. une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel loué ou ajoute au matériel loué de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
  - D. le Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel loué des fournitures ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces fournitures ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel loué destinées aux consommateurs.
- 10.3 L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel loué pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la fourniture du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie du matériel sont compris dans le taux de location du matériel. L'entrepreneur doit continuer de fournir le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel loué réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance du matériel pendant le reste de la période de garantie du matériel qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

#### **11. Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité**

- 11.1 L'article des conditions générales intitulé «Résiliation pour raisons de commodité» ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.
- 11.2 Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de soixante (60) jours.
- 11.3 Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 11.2, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants:
- A. les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel loué ou à l'élément visé par la résiliation, jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle si la date de résiliation ne correspond pas avec la fin du mois; et
  - B. les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat.
- 11.4 Malgré le paragraphe 11.3, le total du montant auquel l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation, en vertu du paragraphe 11.3 et des montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel, ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, de la partie du prix contractuel applicable à la partie du contrat de location visée par la résiliation.

#### **12. Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué**

- 12.1 L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel loué au cours du transport et de l'installation et pendant toute la période au cours de laquelle le Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence du Canada ou d'une personne agissant en son nom.
- 12.2 Si le matériel loué est perdu ou endommagé pendant la période de location, sauf lorsque la destruction ou l'endommagement est causé par le Canada ou une personne agissant en son nom, le Canada n'est pas tenu de payer les frais de location pendant la période

---

nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel loué et, au choix du Canada, la période de location sera prolongée pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement par l'entrepreneur. Si le matériel loué n'est pas disponible pendant une période de plus de trente (30) jours, le présent paragraphe n'empêche pas le Canada de résilier le contrat pour manquement.

**13. Modifications apportées au matériel loué**

Le Canada convient de ne pas apporter de modifications au matériel loué sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et ce dernier ne peut refuser son consentement sans motif valable.

**14. Déplacement du matériel loué**

Le Canada peut, à son choix et à ses frais, déplacer le matériel loué à l'intérieur de l'établissement où le matériel loué est utilisé ou vers un autre établissement, avec l'aide des ressources de son choix. Le déménagement du matériel loué n'a aucune incidence sur la garantie de l'entrepreneur ou sur son obligation de fournir le service de maintenance du matériel loué, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer que la panne ou le fonctionnement défectueux du matériel loué sont directement causés par le déplacement. Dans ce cas, le Canada devra réparer les dommages causés par le déplacement et le reste des obligations de l'entrepreneur en matière de garantie et de maintenance demeureront en vigueur.

**15. Désinstallation et retrait du matériel loué**

- 15.1 L'entrepreneur doit désinstaller et enlever le matériel loué le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. Si la période de location est différente pour différents éléments du matériel loué, cette obligation s'applique à chaque élément du matériel loué. L'entrepreneur doit fournir toutes les ressources nécessaires à cette fin, y compris les grues, et doit s'occuper du transport, du montage et du factage nécessaires pour le retrait du matériel loué des locaux du Canada. Tous les frais liés à la désinstallation, au retrait et au transport jusqu'à l'établissement de l'entrepreneur sont compris dans les taux de location.
- 15.2 Si l'entrepreneur ne désinstalle pas ou n'enlève pas le matériel loué dans les trente (30) jours de la fin ou la résiliation du contrat de location, le Canada, à son choix, deviendra automatiquement propriétaire du matériel loué ou pourra faire des arrangements pour désinstaller et enlever le matériel loué, aux frais de l'entrepreneur. Le Canada pourra déduire ce montant de tout paiement dû à l'entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

**16. Jouissance paisible**

L'entrepreneur garantit qu'il est pleinement autorisé à louer le matériel au Canada. L'entrepreneur garantit également que, pendant la période de location, si le Canada exécute ses obligations découlant du contrat, le Canada pourra utiliser le matériel loué de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, ou de toute personne agissant en son nom ou à laquelle il a accordé des droits, sauf lorsque l'entrepreneur assure le service de maintenance du matériel loué en vertu du contrat.

**17. Droit de retenir les paiements de location**

Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, le Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat pour manquement, retenir les paiements de location du matériel loué jusqu'à ce que le manquement soit corrigé. L'autorité contractante peut exercer ce droit en donnant à l'entrepreneur un avis dans lequel la raison du manquement est décrit.

---

**ANNEXE "B"**

**Santé Canada**

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**BESOINS**

L'exigence est pour l'approvisionnement d'argon liquide en vrac grade 99,998% et l'installation, la location et l'entretien d'un 700 litres réservoir de stockage appartenant à l'entrepreneur avec raccord et accessoires pour le labatoires du ministère de Santé Canada, 1001 rue St-Laurent Ouest, Longueuil, QC.

**LIVRAISON**

- a. L'entrepreneur doit assurer Santé Canada qu'il n'y aura aucune interruption de service d'alimentation d'Argon en vrac. La marchandise sera livrée hors des heures ouvrables après 16h30 et avant 8h00. Les délais de livraison pour les demandes urgentes sont de 24 heures.
- b. Pour le remplissage d'Argon, Santé Canada donnera l'accès à l'entrepreneur à la boîte verrouillée situé dehors près de la porte du quai de chargement.
- c. Les camions de livraison doivent être équipés pour fournir les bons de livraison. Les bons de livraison peuvent être écrits à la main ou imprimés. L'entrepreneur doit déposer le bon de commande lors de la livraison selon les cosignes fourni par Santé Canada.
- d. Pour assurer la continuité des opérations, l'entrepreneur devrait avoir un système en place à leurs locaux afin de surveiller à distance le niveau dans le réservoir pour s'assurer que le niveau d'Argon ne descend pas plus bas que 35 % de la capacité du réservoir.

**INSTALLATION DU RÉSERVOIR EN VRAC**

- a. L'entrepreneur doit prendre des mesures pour assurer que l'approvisionnement de gaz Argon en vrac aux laboratoires est maintenu lors de l'installation du réservoir.
- b. Le réservoir et équipement doit être conforme selon les normes de l'industrie en vigueur.
- c. Le réservoir doit rentrer dans un espace de 50" x 50".

**ENTRETIEN DU RÉSERVOIR DE STOCKAGE APPARTENANT À L'ENTREPRENEUR**

- a. L'entrepreneur est responsable pour faire des inspections et entretenir régulièrement les équipements et le réservoir selon les normes de l'industrie en vigueur pour la durée du contrat.
- b. L'entrepreneur doit maintenir les systèmes d'approvisionnement d'Argon en vrac en bon état de fonctionnement.
- c. L'entrepreneur devra répondre et réparer les déficiences du système d'approvisionnement d'Argon en vrac dans les 24 heures suivant la notification.
- d. Pour la durée du contrat, l'entrepreneur devra remplacer tout produits de Santé Canada, endommager durant l'installation initiale ou durant les travaux d'entretien préventif sans frais pour le client.

**RAPPORTS**

L'entrepreneur doit fournir des rapports sur demande indiquant l'historique de la consommation.

**ANNEXE "C"**

**BARÈME DE PRIX**

<b>Article No. 001</b>		
<b>Description</b>		
La fourniture et la livraison de l'argon liquide (pureté à 99.998%) à l'adresse suivante: 1001, rue St. Laurent ouest, Longueuil Québec		
<b>Période d'approvisionnement</b>	<b>Consommation estimative (par litre)</b>	<b>Prix par litre, DDP dans le réservoir à destination TPS/TVQ</b>
À partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2016	2,700	\$ _____
Période d'option 1 1 avril 2016 à 31 mars 2017	2,700	\$ _____
Période d'option 2 1 avril 2017 à 31 mars 2018	2,700	\$ _____
Période d'option 3 1 avril 2018 à 31 mars 2019	2,700	\$ _____
Période d'option 4 1 avril 2019 à 31 mars 2020	2,700	\$ _____

<b>Article No. 002</b>		
<b>Description</b>		
Frais de location mensuels pour une (1) réservoir de stockage (capacité 700 litres), complet avec tous les raccords, adaptateurs et accessoires exigé en relation avec l'installation de réservoir de stockage appartenant à l'entrepreneur à l'adresse ci-dessus. L'entrepreneur est responsable pour l'installation, le déplacement (ceci, à la fin du contrat) et l'entretien du réservoir.		
<b>Période d'approvisionnement</b>	<b>Durée</b>	<b>Coût ferme par mois excluant la TPS/TVQ</b>
À partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2016	estimée à 9 mois	\$ _____
Période d'option 1 1 avril 2016 à 31 mars 2017	12 mois	\$ _____
Période d'option 2 1 avril 2017 à 31 mars 2018	12 mois	\$ _____
Période d'option 3 1 avril 2018 à 31 mars 2019	12 mois	\$ _____
Période d'option 4 1 avril 2019 à 31 mars 2020	12 mois	\$ _____

**ANNEX "D"**

**Photos de la zone d'installation de réservoir stockage**



Baîte pour  
remplissage extérieur

**Reservoir à l'intérieur du bâtiment**



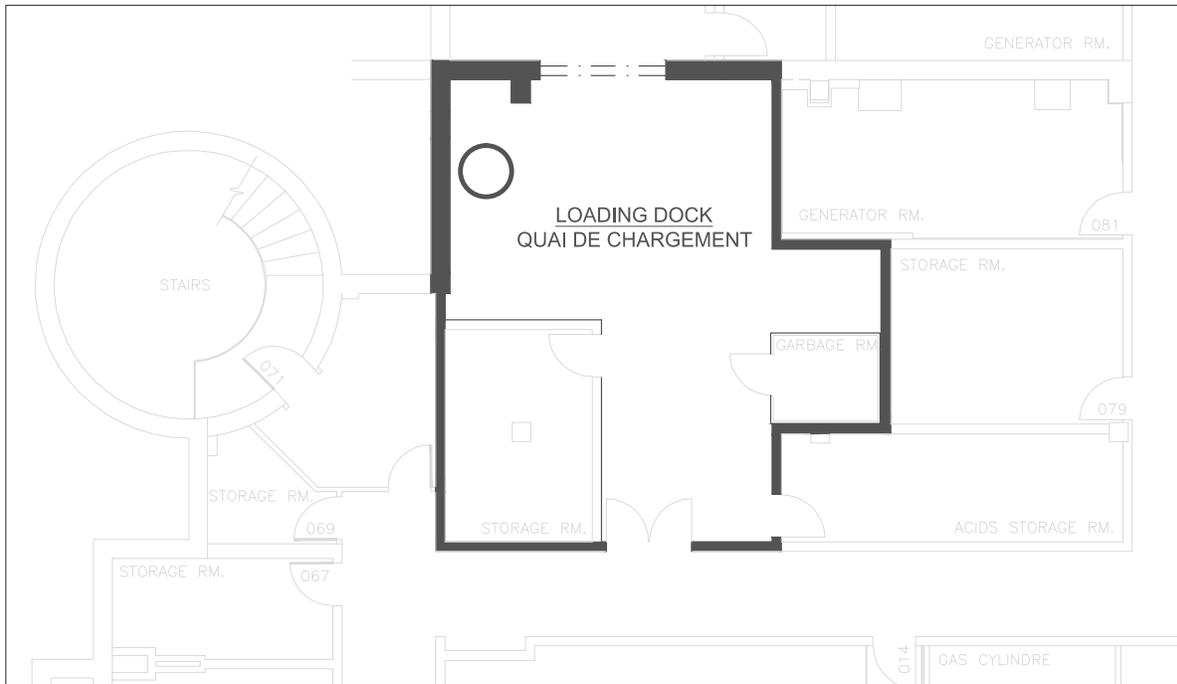
N° de l'invitation - Solicitation No.  
H4005-145682/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
H4005-145682

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
h1420.H4005-145682

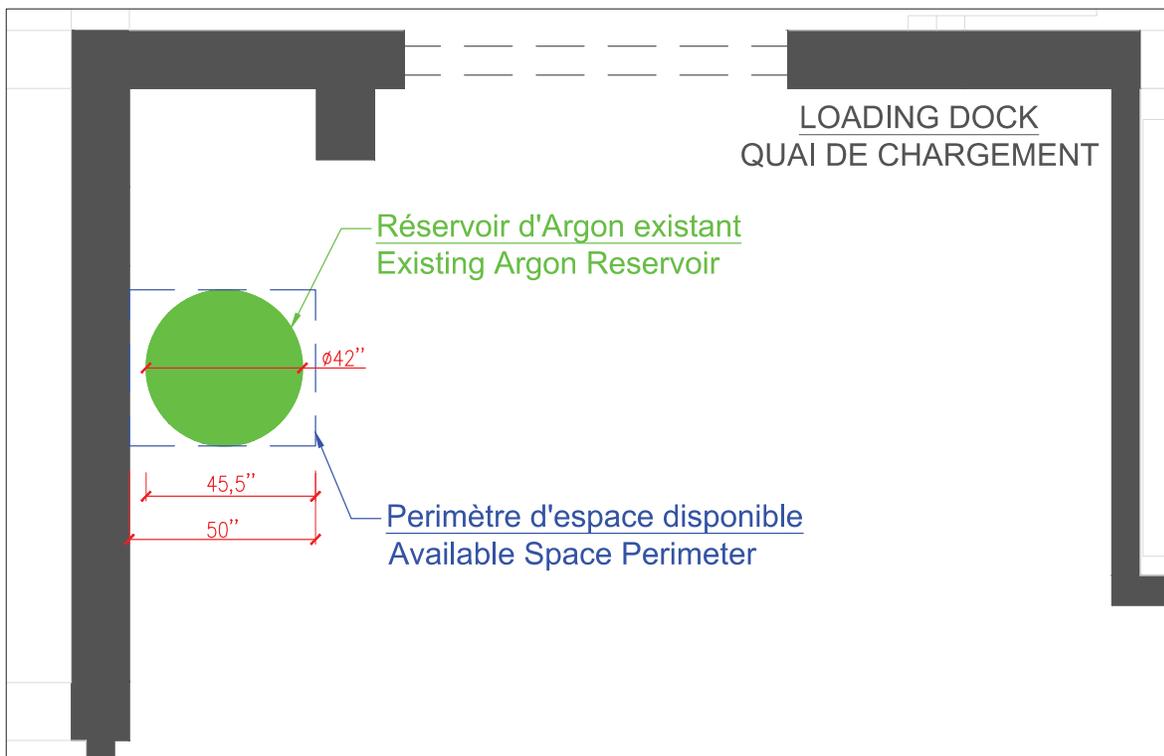
Id de l'acheteur - Buyer ID  
h1420  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Reservoir pres de la porte du chargement





Sous-Sol | Basement



Détails d'emplacement | Localisation Details